Service Public
Fédéral
FINANCES
FISCALITÉ

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION

DE CESSATION D'ACTIVITÉ

(FORMULAIRE 604C)

Table des matières

I. Introduction 4

A. Comment faire ? 4

B. Base légale 4

II. Quel assujetti doit déposer le formulaire 604C ? 5

III. Quel assujetti ne doit pas déposer le formulaire 604C ? 5

IV. Quand devez-vous déposer le formulaire 604C ? 5

A. Généralités 5

B. Cas particuliers 6

1. Entreprise en liquidation 6

2. Entreprise en faillite 6

3. Personne physique qui passe en société 7

4. Assujetti mixte qui devient un assujetti exempté 7

V. Dans quel délai devez-vous déposer le formulaire 604C ? 8

A. Règle générale 8

B. Cas particuliers 8

1. Entreprise en liquidation ou en faillite 8

2. Assujetti imposé à la TVA sur la base de ses recettes - délai exceptionnel de 3 mois 8

VI. Quelles sont les modalités pour le remplissage et le dépôt du formulaire 604C ? 10

A. Qui peut remplir le formulaire 604C et le signer ? 10

B. Comment devez-vous envoyer le formulaire 604c ? 10

C. À quel service pouvez-vous vous adresser ? 10

D. Quelles sanctions risquez-vous si vous ne déposez pas le formulaire 604C ou si vous le complétez incorrectement ? 11

VII. Quelles informations devez-vous compléter dans le formulaire 604C ? 11

A. Onglet I - Démarrer 11

B. Onglet II - Entité 11

C. Onglet III - Contact 11

D. Onglet IV - Cessation 12

1. Date de la cessation d'activité 12

2. Renseignement relatif aux biens et aux créances 13

E. Onglet V - Signature 14

1. Signature, nom, prénom et qualité du signataire 14

2. Le signataire fait partie de l'entreprise 14

3. Le signataire est une personne étrangère à l'entreprise 15
F. Onglet VI - Envoi 15
G. Onglet VII - confirmer (1re vue) 15
H. Onglet VIII - Confirmer (2e vue) 16
VIII. Plus d'informations 16

I. INTRODUCTION

Lorsque vous[1] cessez définitivement d'exercer l'activité économique pour laquelle vous êtes assujetti(e) à la TVA, vous devez le déclarer expressément auprès du team Gestion dont vous dépendez afin que nous puissions radier votre identification à la TVA[2].

A. COMMENT FAIRE ?

Vous devez remplir et envoyer la déclaration de cessation d'activité (formulaire 604C), **via l'application e604** disponible dans MyMinfin, **dans le mois qui suit la cessation de votre activité**.

B. BASE LÉGALE

Cette obligation, prévue dans la loi, fait l'objet des dispositions légales suivantes :

- article 53, § 1er, alinéa 1, 1°, du Code de la TVA ;
- article 3 de l'arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992.

Nous[3] sanctionnons les infractions à ces dispositions (non-dépôt, dépôt tardif ou dépôt d'une déclaration 604C incomplète ou inexacte) en appliquant des amendes de 50 à 5.000 euros[4].

La cessation définitive de votre activité entraîne en théorie par elle-même la perte de la qualité d'assujetti. Cependant, si vous ne déposez pas le formulaire 604C, nous ne pouvons pas avoir connaissance de votre cessation d'activité et nous ne pouvons pas radier votre numéro de TVA. Nous présumerons alors que vous êtes toujours en activité, avec toutes les obligations qui en découlent.

Tant que vous ne déclarez pas la cessation de votre activité, vous devez continuer à remplir vos obligations fiscales (p. ex. déposer des déclarations TVA chaque mois ou chaque trimestre) même si vous n'effectuez plus aucune opération taxable. Sinon, vous risquez d'être doublement sanctionné(e) :

- d'une part, pour ne pas avoir respecté vos obligations fiscales (p. ex., vous risquez de recevoir une amende pour non-dépôt de déclaration) ;
- d'autre part, pour avoir envoyé tardivement la déclaration de cessation d'activité (formulaire 604C) (vous risquez de recevoir une amende pour dépôt tardif).

Attention ! N'oubliez pas de remplir les obligations imposées par d'autres législations à la suite de la cessation de votre activité (notamment auprès de la Banque Carrefour des Entreprises)[5].

[1] Vous = la personne physique ou personne morale assujettie à la TVA.
[2] Nous radions la qualité d'assujetti à la TVA attachée à votre numéro d'entreprise dans la Banque-Carrefour des entreprises (BCE). En effet, depuis le lancement de la BCE (1er janvier 2003), chaque entreprise reçoit un identifiant unique (le « numéro d'entreprise »). Pour les entreprises assujetties à la TVA, le numéro d'entreprise fait aussi fonction de numéro d'identification à la TVA après l'introduction de la demande d'identification à la TVA (formulaire 604A).
[3] Nous = le SPF Finances - Administration générale de la Fiscalité.
[4] Voir l'annexe de l'arrêté royal n° 44 du 9 juillet 2012, annexe - section 1re - III, fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de TVA, Section 1re - obligations déclaratives, III, Autres déclarations.
[5] Consultez le site web www.economie.fgov.be pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

II. QUEL ASSUJETTI DOIT DÉPOSER LE FORMULAIRE 604C ?

Tout assujetti à la TVA ayant un numéro de TVA actif[6] doit remplir le formulaire 604C s'il met fin définitivement à ses activités TVA.

Cette obligation concerne donc les assujettis :

- soumis au régime **normal** avec dépôt de déclarations **mensuelles** ;
- soumis au régime **normal** avec dépôt de déclarations **trimestrielles** ;
- soumis au régime particulier du **forfait** ;
- soumis au régime particulier de la **franchise de la taxe** pour les petites entreprises ;
- soumis au régime particulier des **exploitants agricoles** ;
- soumis au régime particulier **sans dépôt de déclarations périodiques** à la TVA ;
- exonérés, auxquels un numéro d'identification à la TVA a été attribué (pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la réception d'un service pour lequel ils sont redevables de la TVA ou pour la réalisation d'un service pour un assujetti qui est localisé et taxé dans un autre État membre).
- « **mixtes** » dont :
    - une partie de l'activité est soumise à l'un des régimes d'imposition précités ;
    - l'autre partie de l'activité est exemptée de TVA sur base de l'article 44 du Code de la TVA.

III. QUEL ASSUJETTI NE DOIT PAS DÉPOSER LE FORMULAIRE 604C ?

Les assujettis :

- « **exemptés** » : ce sont les assujettis dont toutes les activités sont exemptées par l'article 44 du Code de la TVA (p. ex. : médecins, écoles...). Ils n'ont aucun droit à déduction et ils n'ont pas dû se faire identifier à la TVA.
- **« occasionnels »** : ce sont les assujettis qui obtiennent la qualité d'assujetti temporairement, pour des opérations occasionnelles spécifiques :
    - soit la livraison intracommunautaire occasionnelle d'un **moyen de transport neuf**[7] ;
    - soit la vente occasionnelle d'un **bâtiment neuf**[8].

En effet, ces assujettis ne doivent pas déclarer le commencement de leur activité auprès de leur team Gestion (ils ne doivent pas introduire le formulaire 604A).

IV. QUAND DEVEZ-VOUS DÉPOSER LE FORMULAIRE 604C ?

A. GÉNÉRALITÉS

Vous devez déposer une déclaration de cessation d'activité (formulaire 604C) lorsque vous **cessez définitivement les activités soumises à la TVA** (qui vous donnent la qualité d'assujetti[9]). Vous devez alors clôturer votre numéro de TVA.

Quelles sont les conditions pour que vous perdiez votre qualité d'assujetti à la TVA ?

[6] C'est-à-dire ayant introduit une demande d'identification à la TVA (formulaire 604A).

[7] Voir l'article 8bis du Code de la TVA.

[8] Voir l'article 8 du Code de la TVA.

[9] Voir l'article 4 du Code de la TVA : « Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique. »

- Vous **cessez l'activité taxable** pour laquelle vous devez être assujetti(e) à la TVA (vous cessez votre « activité TVA »). Cela n'implique pas nécessairement la cessation de toute votre activité économique. En effet, vous pouvez continuer à exercer une activité non soumise à TVA (p. ex. un holding passif).
- La cessation doit être totale, définitive et effective :
    - Totale : vous ne devez plus exercer aucune activité soumise à la TVA. Si vous cessez seulement **une partie** de votre activité TVA, vous devez le déclarer en remplissant une déclaration de modification d'identification à la TVA (formulaire 604B).
    - Définitive : vous devez cesser définitivement l'activité soumise à la TVA. Si vous cessez **momentanément** l'activité, pour quelque raison que ce soit (maladie, grève, mévente), vous conservez votre qualité d'assujetti.
    - Effective : vous devez avoir réellement cessé l'activité dans les faits. Cela signifie que vous ne réalisez et réaliserez plus aucune opération imposable à la TVA.

La perte de la qualité d'assujetti peut être le résultat de diverses causes :

- décès de l'assujetti ;
- disparition ou cessation de toute activité imposable en Belgique ;
- changement d'activité ;
- mise en liquidation d'une entreprise ;
- faillite d'un commerçant ;
- apport en société d'un fonds de commerce par une personne physique.

B. CAS PARTICULIERS

1. ENTREPRISE EN LIQUIDATION

Lorsqu'une **personne physique** assujettie à la TVA met son entreprise en **liquidation**, elle perd sa qualité d'assujetti seulement lorsque la **liquidation est clôturée** (par le liquidateur) et qu'elle n'est plus susceptible d'effectuer des opérations taxables. La personne physique reste un assujetti actif tout au long de la période de liquidation.

Quand **la dissolution** d'une **société** est décidée, l'assujetti conserve en principe la qualité d'assujetti jusqu'à la clôture définitive de la liquidation. Nous considérons les opérations effectuées par le liquidateur d'une société en vue de la liquidation d'une société dissoute comme des opérations faites par l'assujetti dans l'exercice de son activité.

Nous constatons cependant que certaines entreprises sont maintenues artificiellement en vie ou que certaines liquidations s'éternisent sans que les circonstances ne le justifient. Or, nous devons examiner de manière **objective** la situation réelle de l'entreprise pour déterminer si elle conserve la qualité d'assujetti.

En conséquence, un assujetti en liquidation (une personne physique ou une société) doit cesser son activité TVA dès qu'il n'effectue **plus d'opérations taxables.** Cela sera essentiellement le cas lorsqu'il ne possède **plus d'actif réalisable** et que son activité se limite, entre autres, à récupérer des créances qu'il possède à l'égard des tiers.

2. ENTREPRISE EN FAILLITE

Le **jugement déclaratif** de la faillite n'enlève pas au failli la qualité d'assujetti qu'il avait avant ce jugement en raison de l'activité qu'il exerçait. En effet, les opérations effectuées par le **curateur** d'un assujetti failli (ou par un tiers sous la surveillance de ce curateur) dans le cadre de la faillite sont considérées comme étant

effectuées par le failli lui-même[10]. Ces opérations entrent donc dans le champ d'application de la TVA dans la mesure où elles y seraient entrées si le failli les avait effectuées lui-même.

La cessation d'activité d'un assujetti déclaré en faillite interviendra en principe seulement lors de la **clôture** de la faillite. Cependant, comme pour les liquidations, nous considérons que **l'activité est effectivement cessée lorsque l'assujetti ne doit plus effectuer d'opérations taxables**. Cette cessation d'activité peut avoir lieu **avant** la clôture de la faillite.

Remarque : le curateur peut appliquer un report de paiement[11] de sa note d'honoraires au failli. Quelles sont les conditions ?

- Le failli doit être un assujetti qui était tenu au dépôt de déclarations périodiques mensuelles ou trimestrielles à la TVA (avant le début de la procédure de faillite et le dépôt des déclarations annuelles par le curateur) et
- le curateur doit reprendre la mention « Autoliquidation – circulaire AGFisc n°47/2013 » sur la facture à la place de la mention des taux et du montant total de la taxe due.

Dans ce cas, la cessation de l'activité TVA ne peut avoir lieu qu'après l'émission de la facture des derniers honoraires du curateur.

3. PERSONNE PHYSIQUE QUI PASSE EN SOCIÉTÉ

Lorsqu'une personne physique transfère son activité à une société qu'elle constitue, elle perd sa qualité d'assujetti **en tant que personne physique**. En effet, elle passe du statut de personne physique au statut de personne morale (société). Elle doit donc déposer :

- une déclaration de cessation d'activité (formulaire 604C) pour radier l'identification à la TVA en tant que personne physique (bien qu'elle ne cesse pas son activité économique en tant que telle, mais va l'exercer sous une personnalité juridique différente) **et**
- une demande d'identification à la TVA (formulaire 604A) pour déclarer le commencement de l'activité économique de la société.

4. ASSUJETTI MIXTE QUI DEVIENT UN ASSUJETTI EXEMPTÉ

Lorsqu'un assujetti « **mixte**[12] » modifie son activité pour exercer **exclusivement** des opérations exemptées de TVA (il devient un assujetti « **exempté**[13] »), il doit déposer une déclaration de modification de l'identification à la TVA (**formulaire 604B)** pour déclarer les modifications de son activité d'assujetti. Il **modifie** simplement son **régime d'imposition**. Il ne cesse pas son activité économique d'assujetti. Il ne doit donc **pas déposer** de **formulaire 604C.**

Pour rappel, l'assujetti « **exempté** » possède bien la qualité d'assujetti, mais son numéro d'entreprise n'est pas activé en tant que numéro d'identification à la TVA.

[10]Voir l'article 2, alinéa 2 du Code de la TVA.

[11] Voir le n° 152 de la circulaire AGFisc n° 47/2013 (ET 124.411).

[12] Un assujetti mixte exerce :

- en partie des opérations exemptées de TVA (voir l'article 44 du Code de la TVA) qui n'ouvrent aucun droit à déduction et
- en partie en d'autres opérations avec droit à déduction (opérations taxées ou exemptées par les articles 39 à 42 du Code de la TVA).

[13] Un assujetti exempté exerce exclusivement des opérations exemptées de TVA (voir l'article 44 du Code de la TVA) qui n'ouvrent aucun droit à déduction.

V. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉPOSER LE FORMULAIRE 604C ?

A. RÈGLE GÉNÉRALE

Vous devez déposer le formulaire 604C auprès de votre team Gestion dans un délai d'**un mois** (calculé de date à date) à partir de la date de la cessation de votre activité.

Exemple : si vous cessez votre activité le 15 mars 2019, vous devez introduire votre formulaire 604C au plus tard le 15 avril 2019.

Passé ce délai d'un mois, vous devez toujours déposer le formulaire 604C, mais vous serez en infraction et nous appliquerons des amendes[14].

B. CAS PARTICULIERS

1. ENTREPRISE EN LIQUIDATION OU EN FAILLITE

Si votre entreprise est mise en **liquidation ou** en **faillite**, nous considérons que la **date de clôture** de la liquidation ou de la faillite est la date de la cessation de l'activité. Vous devez donc déposer le formulaire 604C dans le **mois qui suit la date de clôture** de la liquidation ou de la faillite.

Cependant, le **liquidateur** ou le **curateur** peut déposer cette déclaration **avant** la clôture de la liquidation ou de la faillite dès l'instant où votre société n'est plus susceptible d'effectuer des opérations taxables (c'est-à-dire dès que vous cessez l'activité de manière effective).

Remarque : vous devez éventuellement tenir compte du report de paiement de la note d'honoraires du curateur (voir le point IV. B. 2 Entreprise en faillite.).

2. ASSUJETTI IMPOSÉ À LA TVA SUR LA BASE DE SES RECETTES - DÉLAI EXCEPTIONNEL DE 3 MOIS

Il ne peut en principe pas y avoir de cessation de l'activité tant que toutes les opérations imposables n'ont pas été déclarées.

Dans le cas particulier de l'assujetti qui a été imposé à la TVA sur la base de ses recettes, pour toute son activité ou une partie de celle-ci[15], suivant la règle de l'encaissement de la TVA (voir la brève explication dans le cadre ci-dessous), la **cessation d'activité** n'a lieu en principe que **lorsque tous les paiements (créances) ont été encaissés**, même si l'entreprise a déjà cessé son activité dans les faits (elle n'effectue plus/n'effectuera plus aucune opération à la sortie taxable). Dans ce cas, l'assujetti doit déposer le formulaire 604C dans le mois qui suit la **date à laquelle il a encaissé la dernière créance.** Il ne peut toutefois pas dépasser le délai de trois mois après la cessation effective de l'activité.

S'il y a encore des créances non encaissées au terme de ce délai de trois mois à partir de la cessation effective de l'activité, l'assujetti doit déposer le formulaire 604C le **jour où expire ce délai de trois mois**, malgré l'existence de ces créances. Il doit alors **déclarer** les opérations à l'origine de ces créances dans la dernière déclaration périodique qu'il est tenu de déposer et **verser** la TVA due dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de cette dernière déclaration. Avec cette règle, nous évitons de maintenir artificiellement en vie une

[14] Voir annexe de l'arrêté royal n° 44 du 9 juillet 2012.
[15] Voir les articles 17, § 3 et § 4, al. 1er et 22bis, § 3 et § 4, al. 1er du Code de la TVA.

entreprise qui n'a plus d'activité, pour les seuls besoins du recouvrement de créances dont les clients tardent à s'acquitter.

Qu'est-ce qu'un « assujetti imposé à la TVA sur base de ses recettes » selon le Code TVA ?

Un « assujetti ayant été imposé à la TVA sur base de ses recettes » est un assujetti qui a appliqué la règle « de l'encaissement[16] » pour toutes les opérations qu'il a effectuées ou pour une partie de celles-ci.

Selon les **règles de base** qui définissent le fait générateur et le moment d'exigibilité de la TVA[17]*, la TVA est en principe exigible au moment où l'opération a lieu (au moment où la livraison de biens/la prestation de services est effectuée)[18]. Sauf en cas de paiement anticipé, la taxe devient exigible au moment de l'émission de la facture, sur base du montant facturé, que la facture soit émise avant ou après la livraison du bien ou l'achèvement du service[19]. La taxe devient en tout état de cause exigible le 15e jour du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, si aucune facture n'a été émise avant cette date[20].

Cependant, lorsque la totalité du prix ou une partie de celui-ci est perçue avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de la réception du paiement qui n'est pas encore facturé, sur la base du montant perçu[21].

Une règle dérogatoire (la « **règle de l'encaissement** »)[22] existe pour l'assujetti qui livre habituellement des biens meubles ou fournit des services à des particuliers. La taxe due pour toutes les opérations pour lesquelles cet assujetti n'a pas l'obligation d'émettre une facture devient exigible au moment de la réception du paiement, qu'il soit reçu avant ou après la livraison du bien/l'achèvement du service. La TVA due sur ces opérations n'est donc pas exigible tant que le paiement n'a pas été perçu (même si l'opération a effectivement été exécutée) et l'assujetti devra uniquement verser la TVA due sur les recettes effectivement encaissées. Pour rappel, ces opérations doivent être inscrites dans un journal de recettes au moment de leur encaissement puisqu'il n'y a pas de facture. Cette règle de l'encaissement peut, par exemple, être appliquée dans le secteur des architectes ou de la vente au détail (détaillants non soumis au forfait).

Enfin, bien que l'émission d'une facture soit toujours obligatoire, la règle de l'encaissement[23] est également applicable pour l'assujetti qui livre des biens meubles ou fournit des services à des personnes de droit public[24], dont les personnes morales de droit public ayant la qualité d'assujetti[25]. Toutefois, cette règle dérogatoire de l'encaissement **ne n'applique pas**[26] aux livraisons de biens meubles et aux prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant[27].

[16] Voir les articles 17, § 3 et § 4, al. 1er et 22bis, § 3 et § 4, al. 1er du Code de la TVA.
[17] Le **fait générateur** désigne le moment où les conditions légales pour que la TVA devienne exigible sont remplies. La **TVA devient exigible** lorsque les autorités fiscales sont en droit, légalement, d'exiger le paiement de la taxe.
[18] Voir les articles 16, § 1er et 22, § 1er du Code de la TVA.
[19] Voir les articles 17, § 1er, al. 1er et § 4, al. 1er et 22bis, § 1er, al. 1er du Code de la TVA.
[20] Voir les articles 17, § 1er, al. 2 et § 4, al. 1er et 22bis, § 1er, al. 2 du Code de la TVA.
[21] Voir les articles 17, § 1er, alinéa 3 et 22, § 1er, alinéa 3 du Code de la TVA.
[22] Voir les articles 17, § 3 et 22bis, § 3 du Code de la TVA.
[23] Voir les articles 17, § 4, al.1er et 22bis, § 4, al. 1er du Code de la TVA.
[24] Visées à l'article 6 du Code TVA.
[25] Sur base de l'article 6, al. 2 et 3 du Code de la TVA.
[26] Sur base de l'article 51, §§ 2 et 4 du Code de la TVA.
[27] Voir les articles 17, § 4, al. 2 et 22bis, § 4, al. 2 du Code de la TVA.

VI. QUELLES SONT LES MODALITÉS POUR LE REMPLISSAGE ET LE DÉPÔT DU FORMULAIRE 604C ?

Vous **devez** remplir, signer et envoyer le formulaire 604C dans l'application e604 disponible dans MyMinfin. Dans le cas d'une entreprise en liquidation ou en faillite, le liquidateur ou le curateur doit également encoder le formulaire 604C dans l'application e604 disponible dans MyMinfin. Cependant, vous pouvez demander une **dérogation** au team Gestion dont vous dépendez pour déposer le formulaire papier. **Attention !** Vous pouvez utiliser le formulaire papier **uniquement après avoir obtenu la dérogation** auprès du team Gestion dont vous dépendez.

A. QUI PEUT REMPLIR LE FORMULAIRE 604C ET LE SIGNER ?

Le formulaire 604C peut être **complété** et **signé** :

- par l'assujetti lui-même, s'il s'agit d'un assujetti personne physique ;
- par un membre de l'entreprise qui peut représenter **valablement** l'entreprise (administrateur, associé, gérant), s'il s'agit d'un assujetti **personne morale**.

Vous pouvez déléguer cette formalité à toute personne faisant partie de l'entreprise ou agissant comme un tiers, mais elle doit être **dûment mandatée**. Sans mandat, le formulaire 604C ne sera pas recevable.

Exemples de mandataire :

- un employé de l'entreprise ;
- un représentant responsable agréé ;
- un comptable personne physique externe à l'entreprise ;
- un bureau de conseil fiscal ;
- un guichet d'entreprises agréé (pour les entreprises commerciales et artisanales ainsi que pour les professions libérales établies en Belgique).

Précisons que si le mandat est délivré uniquement pour l'accomplissement des formalités liées à la cessation de l'activité de l'entreprise, un **mandat général** suffit. Le mandataire ne doit donc pas nécessairement disposer d'un **mandat fiscal spécifique** pour pouvoir valablement déposer le formulaire 604C au nom de l'entreprise qui le mandate. Contrairement au mandat fiscal spécifique, le mandat général ne doit **pas** être **envoyé** au team Gestion compétent. Mais il doit être **conservé** par le **mandataire**.

Dans le cas d'une entreprise en liquidation ou en faillite, c'est le **liquidateur** ou le **curateur** qui doit encoder le formulaire 604C au nom de l'entreprise.

B. COMMENT DEVEZ-VOUS ENVOYER LE FORMULAIRE 604C ?

Vous devez compléter et envoyer le formulaire 604C via **l'application e604** disponible dans MyMinfin. Vous pouvez également vous rendre auprès de votre guichet d'entreprises.

C. À QUEL SERVICE POUVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?

- Vous êtes une **personne physique** : contactez la division Gestion et Prestation de service du Centre Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans le ressort duquel est situé votre domicile (sur la base du registre national).

- Vous êtes une **personne morale** (**petite et moyenne entreprise**) **ou une société/association sans personnalité juridique** : contactez la division Gestion et Prestation de service du Centre Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans le ressort duquel est situé le siège administratif à partir duquel vous dirigez et administrez votre entreprise.
- Vous êtes une **personne morale** (**grande entreprise**) : contactez le centre GE Gestion et Contrôles spécialisés de l'administration Grandes Entreprises (GE) :

  SPF Finances - AGFisc GE - Division Gestion
  Avenue du Prince de Liège 133 - boîte 730
  5100 Jambes

D. QUELLES SANCTIONS RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS LE FORMULAIRE 604C OU SI VOUS LE COMPLÉTEZ INCORRECTEMENT ?

En cas d'infractions aux dispositions légales concernant le dépôt du formulaire 604C[28], vous serez sanctionné(e)[29] par des **amendes** pouvant aller de 50 à 5.000 euros par infraction[30].

VII. QUELLES INFORMATIONS DEVEZ-VOUS COMPLÉTER DANS LE FORMULAIRE 604C ?

A. ONGLET I - DÉMARRER

Indiquez votre numéro d'entreprise. Il se compose de dix chiffres et commence par le chiffre « 0 » ou le chiffre « 1 ». Ce numéro unique d'identification vous a été transmis après votre inscription à la BCE et a été activé comme numéro de TVA lorsque vous avez introduit votre demande d'identification à la TVA (formulaire 604A).

Lorsque vous cliquez sur « Démarrer », notre application vérifie le numéro d'entreprise encodé et récupère vos coordonnées/les coordonnées de votre entreprise.

Attention ! Pour accéder à la suite du formulaire, votre numéro d'entreprise doit être **actif** à la TVA.

B. ONGLET II - ENTITÉ

Cet onglet reprend les données d'identification liées à votre numéro d'entreprise.

C. ONGLET III - CONTACT

Lorsque vous cessez votre activité TVA, nous devons accomplir plusieurs tâches avant de pouvoir clôturer votre dossier (notamment un contrôle de cessation d'activité). C'est pourquoi il est indispensable que nous disposions de coordonnées valables pour vous contacter après la cessation.

[28] Voir l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 1° du Code de la TVA et l'article 2 de l'arrêté royal n° 10, du 29 décembre 1992.
[29] Voir l'article 70, § 4, du Code de la TVA.
[30] Voir annexe de l'arrêté royal n° 44 du 9 juillet 2012.

Complétez cet onglet si la personne de contact après la cessation **ne correspond pas/plus à celle renseignée à la BCE** (comptable, curateur…) ou si **les coordonnées de cette personne ne correspondent plus** à celles renseignées dans l'onglet II « Entité » (p. ex. s'il y a un changement d'adresse).

Vous pouvez :

- soit renseigner le **numéro d'entreprise** de ce contact (si cette personne est une entreprise) ;
- soit remplir ses coordonnées complètes.

Pour cela, sélectionnez le pays (par exemple Belgique) et cliquez sur « … » afin d'effectuer une recherche par le code postal et le nom de la rue. Dans le cas d'un pays étranger (Allemagne, Canada, etc.), vous devez encoder vous-même l'adresse complète. Indiquez enfin une adresse e-mail et/ou un numéro de téléphone.

D. ONGLET IV - CESSATION

1. DATE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Indiquez la date à laquelle vous cessez de manière **définitive** et **effective** l'activité économique qui vous donne la qualité d'assujetti à la TVA**.** Cela implique que vous avez **cessé** d'effectuer « dans les faits » **toute opération à la sortie.**

Attention ! C'est à partir de cette date de cessation d'activité que le délai d'un mois pour le dépôt du formulaire 604C commence à courir.

Cas particuliers :

Entreprise en liquidation ou en faillite (voir le point IV. B. 1. Entreprise en liquidation et le point IV. B. 2. Entreprise en faillite)

En principe, vous devez indiquer la date de la **clôture** de la liquidation ou de la faillite (la clôture de la liquidation/faillite marque la cessation effective des activités).

Cependant rien n'interdit au liquidateur/curateur de **déposer** le formulaire 604C avant la clôture de la liquidation/faillite **dès** que l'assujetti n'effectue plus aucune opération le rendant débiteur de TVA. Dans ce cas, il faut indiquer ici la **date** à laquelle le **formulaire 604C** est **établi**. Si le curateur veut appliquer le report de paiement pour sa note d'honoraires au failli[31], **la date de cessation doit être postérieure à la date d'émission de la facture**.

Assujetti imposé à la TVA sur base de ses recettes (voir le point V. B. 2. Assujetti imposé à la TVA sur la base de ses recettes)

L'assujetti qui, pour toute son activité ou une partie de celle-ci, a été imposé à la TVA sur base de ses recettes et qui cesse son activité dans les faits (il ne réalise/réalisera plus aucune opération taxable) est réputé cesser son activité en TVA uniquement lorsqu'il a encaissé toutes les créances provenant des opérations imposables qu'il a effectuées. En effet, ce n'est qu'au moment de l'encaissement que la TVA due sur ces opérations devient exigible et que ces opérations doivent être déclarées. La date de la cessation d'activité à indiquer dans le cadre III est alors la **date à laquelle la dernière créance a été encaissée**.

[31] Voir le n° 152 de la circulaire AGFisc n° 47/2013 (ET 124.411).

Si, toutefois, l'assujetti n'est pas parvenu à encaisser toutes ses créances dans les trois mois de la cessation effective de son activité, nous considérons la fin du troisième mois qui suit la cessation effective de toute activité comme date de cessation d'activité. Cet assujetti est alors tenu de déposer un formulaire 604C dès l'expiration du délai de trois mois. La date de cessation d'activité à indiquer dans le cadre III **est la date à laquelle le formulaire 604C est établi.**

2. RENSEIGNEMENT RELATIF AUX BIENS ET AUX CRÉANCES

Détenez-vous encore des biens de votre entreprise

La détention par un assujetti (ou par ses ayants-droits) de **biens** de son entreprise (biens meubles ou immeubles) après la cessation de son activité économique est assimilée à une **livraison de biens imposable** à la TVA lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert le droit à déduction totale ou partielle de la taxe[32].

Vous pouvez être redevable d'une TVA pour les biens que vous conservez après la cessation de votre activité TVA puisque cette détention est considérée comme une livraison de biens que vous vous faites « à vous-même » (on parle aussi parfois d'un « prélèvement »). Vous devez, dans ce cas, déclarer cette opération dans la dernière déclaration que vous déposez et payer la taxe due sur cette opération. Si vous ne déclarez pas que vous détenez encore des biens de votre entreprise, nous pouvons le sanctionner par une amende.

Remarque : dans la dernière déclaration que vous êtes tenu(e) de déposer, vous devrez également, le cas échéant, réviser la **déduction** de certaines taxes que vous avez opérée durant l'exercice de votre activité d'assujetti.

Si, au moment où vous cessez votre activité :

- vous ne détenez plus aucun bien ayant appartenu à votre entreprise (marchandises et biens d'équipement) : cochez la case « **NON** » ;
- vous possédez encore certains biens (marchandises et biens d'équipement) dont vous n'avez pas pu ou pas voulu vous défaire : cochez la case « **OUI** ».

Si vous cochez la case « OUI », vous devez alors fournir une estimation (en euros) de la valeur des biens que vous conservez. Cette valeur correspond au **prix d'achat** de ces biens ou de biens similaires (ou à défaut, au **prix de revient** des biens) **déterminé** en tenant compte de **l'état du bien** au moment où s'opère le « prélèvement ».

Devez-vous encore recevoir un paiement d'un/de plusieurs clients ou de l'État ?

- Cochez « **NON** » si, à la date de la cessation de votre activité, vous n'attendez plus aucun paiement (créance) de quelque nature qu'il soit.
- Cochez « **OUI** » si, à la date de la cessation de votre activité, vous attendez toujours des paiements (créances) de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, indiquez le montant **total** (en euros) de l'ensemble de ces créances.

Cette question concerne **toutes** les créances issues de l'ensemble de votre activité économique et pas seulement les créances ayant pour origine des opérations imposables à la TVA.

[32] Voir l'article 12, § 1er, al. 1er, 5°, du Code de la TVA.

Vous devez donc prendre en considération :

- le paiement, par exemple, d'une indemnité à recevoir d'un organisme d'assurance ;
- le paiement d'une livraison de biens soumise à TVA que vous n'avez pas encore encaissé.

La cessation de l'activité s'accompagne-t-elle de la cession du fonds de commerce ?

- Cochez « **NON** » s'il n'y a pas eu cessation de fonds de commerce dans le cadre de la cessation de l'activité. Si vous possédiez un fonds de commerce, mais que vous ne l'avez pas cédé et que vous en avez conservé certains éléments (marchandises et/ou biens d'équipements), vous devez indiquer la valeur des biens détenus au point A « J'ai conservé des biens de mon entreprise ».
- Cochez « **OUI** » si vous cédez votre fonds de commerce dans le cadre de la cessation de votre activité et précisez si la reprise comprend la totalité du fonds de commerce ou non (**cession totale ou partielle**). Indiquez alors le **numéro d'entreprise** du cessionnaire ou son **nom et** ses **coordonnées complètes**. Pour cela, une fois le nom inscrit, sélectionnez le pays (Belgique, par exemple) et cliquez sur « … » afin d'effectuer une recherche sur le code postal et le nom de la rue. Dans le cas d'un pays étranger (Allemagne, Canada, etc.), vous devez encoder vous-même l'adresse complète. Indiquez enfin une adresse e-mail et/ou un numéro de téléphone.

  Attention ! Le cessionnaire doit, pour sa part, déclarer cette reprise d'activité dans sa demande d'identification à la TVA (formulaire 604A). Il peut également faire parvenir à son team Gestion la convention de cession signée par les deux parties. Cette convention peut reprendre le solde du compte courant TVA ouvert au nom du cédant.

E. ONGLET V - SIGNATURE

1. SIGNATURE, NOM, PRÉNOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE

La personne qui encode le formulaire 604C[33] (« le signataire ») doit le signer et indiquer son **nom,** son **prénom** et la **qualité** en laquelle elle agit (gérant, membre de l'entreprise, comptable…).

2. LE SIGNATAIRE FAIT PARTIE DE L'ENTREPRISE

Le signataire peut être :

- l'assujetti lui-même (entreprise personne physique) qui signe le formulaire 604C en son nom propre (en qualité de fondateur de l'entreprise) ;
- un administrateur, un gérant de l'entreprise (entreprise personne morale), c'est-à-dire un organe de l'entreprise qui peut valablement engager celle-ci ;
- un autre membre de l'entreprise mandatée par l'entreprise.

Pour ces signataires, utilisez le bouton « … ». Vous y retrouvez les représentants connus par notre administration.

[33] Voir le point VI. A. Qui peut remplir le formulaire 604C et le signer ?

3. LE SIGNATAIRE EST UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE À L'ENTREPRISE

Attention !
Lorsqu'une personne étrangère à l'entreprise (un comptable, un bureau de conseil fiscal…) accomplit les formalités et obligations en matière de TVA au nom de l'entreprise (p.ex. l'encodage et la signature du formulaire 604C), elle doit être **dûment mandatée** par l'entreprise qui cesse son identification à la TVA[34].
Nous exigeons pour cela une procuration écrite (« **mandat fiscal** »). Elle doit impérativement être remise au team Gestion compétent au plus tard au moment où le formulaire 604C est encodé **ou** introduite via l'application mandat avant d'encoder le formulaire. Sans mandat, le formulaire 604C ne sera pas recevable.

Le signataire du formulaire 604C doit veiller à indiquer sa qualité précise **au sein de la firme mandatée**.
Exemples :

- administrateur ou associé du bureau comptable Z ;
- expert-comptable (cas d'un expert-comptable personne physique indépendant) ;
- etc.

Lorsque la personne qui signe le formulaire 604C est une personne étrangère à l'entreprise, elle doit fournir les informations nécessaires pour l'identifier ou identifier la firme mandatée dont elle est la représentante. Elle doit donc indiquer son **numéro d'entreprise** (en tant que mandataire) ou celui de la firme mandatée.

Exemples :

- Si le mandataire est un expert-comptable exerçant comme indépendant en personne physique, c'est en principe lui qui signe le formulaire 604C en son nom personnel. Il indique alors son propre numéro d'entreprise.
- Si le mandataire est une fiduciaire, le signataire peut, par exemple, être un administrateur de cette fiduciaire. Il doit alors indiquer le numéro d'entreprise de la fiduciaire (la firme mandatée) et spécifier également ses nom et prénom.

Remarque : le signataire ne doit **plus indiquer son nom et son prénom** s'il a déjà complété ces données plus haut (sous sa signature), mais il doit veiller à compléter ses coordonnées. Ce sera, par exemple, le cas si le mandataire est un avocat personne physique indépendant qui signe lui-même le formulaire 604C.

F. ONGLET VI - ENVOI

Dans le champ « E-mail », indiquez l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir la version PDF du formulaire.

Cliquez sur le bouton « Valider » pour que l'application vérifie une première fois les informations encodées. En cas d'erreur, l'application vous signale les champs à corriger et vous renvoie vers les onglets concernés.

G. ONGLET VII - CONFIRMER (1RE VUE)

Cette page vous présente les informations que vous avez encodées et vous demande de les vérifier.

Cliquez sur :

[34] Voir le point VI. A. Qui peut remplir le formulaire 604C et le signer ?

- « Confirmer » pour envoyer le formulaire 604C vers le team Gestion compétent.
- « Modifier » pour retourner dans le formulaire 604C afin de le corriger.

H. ONGLET VIII - CONFIRMER (2E VUE)

Nous avons bien reçu votre déclaration de cessation d'activité. Cette page vous présente un document récapitulatif des données reçues par nos services. Le document est muni d'un numéro de référence. Il reprend également les coordonnées du team Gestion qui traitera votre demande.

Attention ! Ce document est la preuve de l'envoi du formulaire 604C. Conservez-le en cliquant sur le bouton « Télécharger » ou retrouvez-le via MyMinfin.

VIII. PLUS D'INFORMATIONS

- Vous avez une question sur le formulaire 604C ?
    - consultez notre site web ;
    - contactez le 02 572 57 57 ou
    - contactez votre team Gestion compétent.

Vous cherchez plus d'informations sur les dispositions légales ? Rendez-vous sur MyMinfin (Fisconet*plus*).